



Bureau des  
régimes de retraite  
de Montréal

**LA COMMISSION  
DU RÉGIME DE RETRAITE  
DES COLS BLEUS  
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

États financiers  
au 31 décembre

**2016**



**RÉGIME DE RETRAITE DES COLS BLEUS  
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

**ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2016**

**TABLE DES MATIÈRES**

Votre régime en bref.....	2
Rapport de l'auditeur indépendant.....	3
Situation financière .....	4
Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations.....	5
Évolution des obligations au titre des prestations de retraite.....	6
Notes complémentaires.....	7

## VOTRE RÉGIME EN BREF

### POLITIQUE DE PLACEMENT DE L'ACTIF INVESTI À LA CAISSE COMMUNE (En pourcentage)

Classes d'actif	Répartition minimale	Répartition cible	Répartition maximale
Marché monétaire	0	2	10
Obligations	25	29	35
Actions			
canadiennes	15	18	25
étrangères	30	35	45
Produits alternatifs	5	16	20
<b>TOTAL</b>		<b>100</b>	

### RENDEMENTS 2016 (En pourcentage)

	Réalisé	Indice de référence
Marché monétaire	1,7	0,5
Obligations	4,5	1,7
Actions canadiennes	19,3	21,1
Actions étrangères	6,7	4,1
Produits alternatifs	2,7	4,3
<b>Portefeuille total</b>	<b>8,1</b>	
<b>IPC</b>	<b>1,5</b>	

# RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au président et aux membres de la commission du  
Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2016 et les états de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

## **Responsabilité des membres de la commission du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal pour les états financiers**

Les membres de la commission du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal sont responsables de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite, ainsi que du contrôle interne qu'ils considèrent comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

## **Responsabilité de l'auditeur**

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par les délégués, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

## **Opinion**

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal au 31 décembre 2016 ainsi que de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

*Raymond Chabot Grant Thornton S.E. N.C.R. L.*

Montréal, le 29 mars 2017

<sup>1</sup>CPA auditeur, CA permis de comptabilité publique n° A120795

# RÉGIME DE RETRAITE DES COLS BLEUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

## SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2016

(En milliers de dollars)

	Autre \$ 2016	Volet 1 \$ 2016	Volet 2 \$ 2016	Total \$ 2016	Autre \$ 2015	Volet 1 \$ 2015	Volet 2 \$ 2015	Total \$ 2015
	(note 11)				(note 11)			
<b>ACTIF</b>								
Placement en unités de la Caisse commune (note 5)	12 904	1 452 108	210 831	1 675 843	8 409	1 087 433	151 046	1 246 888
Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite	0	4 757	0	4 757	0	0	0	0
Cotisations à recevoir (note 7)								
Participants	0	3 223	969	4 192	0	3 915	757	4 672
Promoteur	0	9 452	1 067	10 519	0	22 859	848	23 707
Transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels	0	12	0	12	0	8	0	8
Actifs à recevoir – Régimes d'origine (note 8)	0	0	0	0	0	313 581	0	313 581
Autres sommes à recevoir	0	123	16	139	0	278	23	301
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>12 904</b>	<b>1 469 675</b>	<b>212 883</b>	<b>1 695 462</b>	<b>8 409</b>	<b>1 428 074</b>	<b>152 674</b>	<b>1 589 157</b>
<b>PASSIF</b>								
Créditeurs								
Prestations, remboursements et impôts retenus à la source à payer	0	0	0	0	0	4	0	4
Cotisations du promoteur perçues d'avance	0	14 843	0	14 843	0	0	0	0
Charges à payer	0	1 092	154	1 246	0	793	107	900
Droits résiduels à payer (note 9)	0	5 160	5	5 165	0	2 552	4	2 556
Transferts interrégimes (notes 3 et 4i)	0	5 396	236	5 632	0	7 396	236	7 632
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>0</b>	<b>26 491</b>	<b>395</b>	<b>26 886</b>	<b>0</b>	<b>10 745</b>	<b>347</b>	<b>11 092</b>
<b>ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS</b>	<b>12 904</b>	<b>1 443 184</b>	<b>212 488</b>	<b>1 668 576</b>	<b>8 409</b>	<b>1 417 329</b>	<b>152 327</b>	<b>1 578 065</b>
<b>OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE (note 10c)</b>	<b>0</b>	<b>1 669 046</b>	<b>205 036</b>	<b>1 874 082</b>	<b>0</b>	<b>1 752 168</b>	<b>147 179</b>	<b>1 899 347</b>
<b>EXCÉDENT (DÉFICIT) (note 10 c)</b>	<b>12 904</b>	<b>(225 862)</b>	<b>7 452</b>	<b>(205 506)</b>	<b>8 409</b>	<b>(334 839)</b>	<b>5 148</b>	<b>(321 282)</b>
<b>INFORMATION SUR L'EXCÉDENT (DÉFICIT) PROVISOIRE</b>								
<b>EXCÉDENT (DÉFICIT)</b>	<b>12 904</b>	<b>(225 862)</b>	<b>7 452</b>	<b>(205 506)</b>	<b>8 409</b>	<b>(334 839)</b>	<b>5 148</b>	<b>(321 282)</b>
Valeur excédentaire de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle sur le déficit attribuable aux participants actifs (note 15c)	0	(16 510)	0	(16 510)	0	(15 352)	0	(15 352)
<b>EXCÉDENT (DÉFICIT) PROVISOIRE</b>	<b>12 904</b>	<b>(242 372)</b>	<b>7 452</b>	<b>(222 016)</b>	<b>8 409</b>	<b>(350 191)</b>	<b>5 148</b>	<b>(336 634)</b>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour la Commission du régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal



Frantz Élie  
Président



Lucie St-Jean  
Chef de division de la comptabilisation  
et du contrôle des caisses de retraite

## ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2016

(En milliers de dollars)

	Autre \$ 2016 (note 11)	Volet 1 \$ 2016	Volet 2 \$ 2016	Total \$ 2016	Autre \$ 2015 (note 11)	Volet 1 \$ 2015	Volet 2 \$ 2015	Total \$ 2015
<b>AUGMENTATION DE L'ACTIF</b>								
<b>Cotisations – Participants</b>								
Service courant								
•Compte général (note 11)	0	6	20 051	20 057	0	0	19 018	19 018
•Fonds de stabilisation (note 11)	0	0	2 462	2 462	0	0	3 399	3 399
Services passés								
•Compte général	0	172	222	394	0	116	61	177
•Fonds de stabilisation	0	0	41	41	0	0	9	9
	0	178	22 776	22 954	0	116	22 487	22 603
<b>Cotisations – Promoteur</b>								
Service courant								
•Compte général (note 11)	0	12	25 135	25 147	0	0	24 733	24 733
Services passés								
•Compte général	0	321	331	652	0	133	71	204
Spéciales (acte notarié) (note 15)	0	11 863	0	11 863	0	11 863	0	11 863
Solvabilité	0	1 793	0	1 793	0	2 513	41	2 554
Déficits techniques et de modification (note 15)	0	21 557	0	21 557	0	28 893	0	28 893
Équilibre antérieure - Évaluations actuarielles	0	(7 507)	0	(7 507)	0	11 531	0	11 531
Excédent de cotisations (note 11)	3 717	0	0	3 717	3 939	0	0	3 939
	3 717	28 039	25 466	57 222	3 939	54 933	24 845	83 717
<b>Caisse commune</b>								
Quote-part des revenus nets et modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune (note 5)	685	102 011	15 055	117 751	221	57 249	5 254	62 724
Moins : Frais de transaction facturés par la Caisse commune	30	4 858	706	5 594	17	4 294	534	4 845
	655	97 153	14 349	112 157	204	52 955	4 720	57 879
<b>Modification de la juste valeur des contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite</b>								
Transferts provenant d'autres régimes	0	(311)	0	(311)	0	0	0	0
•Compte général	0	601	14	615	0	2 228	153	2 381
•Fonds de stabilisation	0	0	2	2	0	0	(29)	(29)
Intérêts - Excédent de cotisations (note 11)	123	0	(123)	0	68	0	(68)	0
Intérêts sur arriérés de cotisations et autres	0	284	2	286	0	5 665	62	5 727
Transferts provenant des régimes d'origine	0	8 145	0	8 145	0	(1 046)	0	(1 046)
<b>AUGMENTATION TOTALE DE L'ACTIF</b>	<b>4 495</b>	<b>134 089</b>	<b>62 486</b>	<b>201 070</b>	<b>4 211</b>	<b>114 851</b>	<b>52 170</b>	<b>171 232</b>
<b>DIMINUTION DE L'ACTIF</b>								
Prestations de retraite versées	0	100 897	1 130	102 027	0	93 220	486	93 706
Cessions de droits entre conjoints	0	730	20	750	0	803	4	807
Transferts à d'autres régimes								
•Compte général	0	123	0	123	0	1 564	197	1 761
•Fonds de stabilisation	0	0	0	0	0	0	8	8
Remboursements								
•Compte général	0	5 858	1 084	6 942	0	4 725	467	5 192
•Fonds de stabilisation	0	0	33	33	0	0	20	20
Intérêts sur les droits résiduels	0	123	0	123	0	15	0	15
Frais d'administration (note 12)	0	503	58	561	0	463	70	533
<b>DIMINUTION TOTALE DE L'ACTIF</b>	<b>0</b>	<b>108 234</b>	<b>2 325</b>	<b>110 559</b>	<b>0</b>	<b>100 790</b>	<b>1 252</b>	<b>102 042</b>
<b>AUGMENTATION DE L'ACTIF NET</b>	<b>4 495</b>	<b>25 855</b>	<b>60 161</b>	<b>90 511</b>	<b>4 211</b>	<b>14 061</b>	<b>50 918</b>	<b>69 190</b>
<b>ACTIF NET DISPONIBLE AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>	<b>8 409</b>	<b>1 417 329</b>	<b>152 327</b>	<b>1 578 065</b>	<b>4 198</b>	<b>1 403 268</b>	<b>101 409</b>	<b>1 508 875</b>
<b>ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE</b>	<b>12 904</b>	<b>1 443 184</b>	<b>212 488</b>	<b>1 668 576</b>	<b>8 409</b>	<b>1 417 329</b>	<b>152 327</b>	<b>1 578 065</b>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

**ÉVOLUTION DES OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE  
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2016**

(En milliers de dollars)

	Volet 1 \$ 2016	Volet 2 \$ 2016	Total \$ 2016	Volet 1 \$ 2015	Volet 2 \$ 2015	Total \$ 2015
<b>OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE AU DÉBUT DE L'EXERCICE <sup>(1)</sup></b>	<b>1 752 168</b>	<b>147 179</b>	<b>1 899 347</b>	1 760 866	96 110	1 856 976
Ajustement de la provision au début de l'exercice						
• Transfert du fonds de stabilisation au compte général	0	0	0	0	(2 073)	(2 073)
• Pertes actuarielles	5 347	2 193	7 540	0	0	0
• Modifications relatives à la <i>Loi RRSU</i> <sup>(2)</sup>	(5 956)	738	(5 218)	0	0	0
• Changement d'hypothèses actuarielles (note 10a)	(22 196)	(1 104)	(23 300)	0	0	0
• Valeur de l'indexation automatique post-retraite et de la prestation additionnelle des participants actifs (note 15c)	57 129	11 893	69 022	0	0	0
<b>Obligations au titre des prestations de retraite au début de l'exercice avant les ajustements relatifs à la <i>Loi RRSM</i> <sup>(3)</sup></b>	<b>1 786 492</b>	<b>160 899</b>	<b>1 947 391</b>	1 760 866	94 037	1 854 903
• Valeur de l'indexation automatique post-retraite et de la prestation additionnelle des participants actifs (note 15c)	(57 129)	(11 893)	(69 022)	0	0	0
• Valeur de l'indexation automatique de la prestation des participants retraités suspendue (note 15d)	(44 223)	0	(44 223)	0	0	0
<b>Obligations au titre des prestations de retraite au début de l'exercice après les ajustements relatifs à la <i>Loi RRSM</i> <sup>(4)</sup></b>	<b>1 685 140</b>	<b>149 006</b>	<b>1 834 146</b>	1 760 866	94 037	1 854 903
Prestations constituées	340	45 061	45 401	249	43 883	44 132
Cotisations au fonds de stabilisation	0	2 755	2 755	0	3 408	3 408
Prestations versées <sup>(5)</sup>	(114 730)	(2 267)	(116 997)	(112 205)	(977)	(113 182)
Ententes de transfert avec d'autres organismes	601	16	617	1 008	0	1 008
Ajustement de la provision en fin d'exercice pour les transferts	0	0	0	(74)	(94)	(168)
Intérêts cumulés sur les prestations	97 695	9 853	107 548	102 324	6 741	109 065
Intérêts cumulés sur le fonds de stabilisation	0	612	612	0	181	181
<b>OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE À LA FIN DE L'EXERCICE <sup>(4)</sup></b>	<b>1 669 046</b>	<b>205 036</b>	<b>1 874 082</b>	1 752 168	147 179	1 899 347

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers et les notes 10 et 15 fournissent d'autres informations sur les obligations au titre des prestations de retraite.

<sup>(1)</sup> Une restructuration des dispositions du Régime sera entreprise en conformité avec la *Loi RRSM*, telle que définie à la note 1. Les modifications prévues prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Cependant, aucune entente entre les parties n'étant intervenue, le solde des obligations au titre des prestations de retraite n'a donc pas été ajusté à cet effet, à l'exception des ajustements effectués pour l'abolition de l'indexation automatique post-retraite des prestations des participants actifs et pour l'abolition de la prestation additionnelle prévue par la *Loi RRSM*.

<sup>(2)</sup> Le 8 juin 2016, le Gouvernement du Québec a adopté la *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives* («*Loi RRSU*»), dont certains articles concernent les régimes du secteur municipal. En vertu de cette loi, les cotisations excédentaires doivent être calculées globalement pour les deux volets.

<sup>(3)</sup> Cette valeur est conforme à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 pré-restructuration. Elle inclut la valeur de l'indexation automatique des prestations et la valeur de la prestation additionnelle pour tous les participants et ne tient compte d'aucune modification relative à la *Loi RRSM*.

<sup>(4)</sup> Cette valeur tient compte de l'abolition de l'indexation automatique post-retraite des prestations des participants actifs, de l'abolition de la prestation additionnelle ainsi que de la décision du promoteur de suspendre l'indexation automatique des prestations des participants retraités au 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément à la *Loi RRSM*.

<sup>(5)</sup> Ce montant diffère du montant présenté à l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations étant donné qu'il tient en compte des prestations versées par les régimes d'origine et des prestations de rentes assurées.

# NOTES COMPLÉMENTAIRES AU 31 DÉCEMBRE 2016

## 1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME DE RETRAITE

La description du *Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal* (le « Régime ») fournie ci-dessous ne constitue qu'un résumé des principaux points. Pour une information complète, on se référera au texte du Règlement 15-088 adopté par le Conseil de la Ville de Montréal le 23 novembre 2015 et enregistré auprès de *Retraite Québec*. Ce règlement est soumis aux différentes modifications énoncées dans l'entente 2012 « *Modifications au Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal* (Entente phase II) » intervenue entre les parties et des modifications subséquentes apportées à cette entente en décembre 2014.

L'adoption, le 4 décembre 2014, de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, RLRQ c S-2.1.1 (« *Loi RRSM* ») a des effets importants sur la structure du Régime. Toutefois, la période des négociations entre les parties n'étant pas terminée, il est impossible de mesurer la portée réelle de cette loi. Les notes 2, 11, 14 et 15 précisent certaines informations concernant les impacts potentiels de la *Loi RRSM*.

La *Commission du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal* (la « Commission ») a octroyé un mandat administratif à la Ville de Montréal en déléguant la préparation des états financiers à la *Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite* (le « *délégué* »).

### a) Généralités

La Ville de Montréal offre à ses cols bleus un régime de retraite contributif à prestations déterminées. Le Régime est enregistré conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ chapitre R-15.1 (« *Loi RCR* ») auprès de *Retraite Québec* sous le numéro 27494 et auprès de l'*Agence de revenu du Canada* sous le numéro 973933.

### b) Politique de capitalisation

L'Entente phase II convenue entre les parties implique un nouveau partage des coûts pour le service futur. La date où commence le nouveau service est le 1<sup>er</sup> janvier 2013. À compter de cette date, le Régime se divise ainsi en 2 volets :

- Le service pré-2013 (volet 1)
- Le service post-2012 (volet 2)

En ce qui concerne le volet 1, le promoteur du Régime, la Ville de Montréal, devait, en vertu de la *Loi RCR* financer le Régime de façon à constituer les prestations déterminées selon les dispositions du règlement du Régime. Quant aux participants, ils ne contribuent plus à ce volet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. L'adoption de la *Loi RRSM* vient modifier ces règles. Les notes 2 et 11 précisent les principales modifications.

En ce qui a trait au volet 2, l'Entente phase II modifie la façon de financer les prestations constituées. L'objectif est de minimiser les fluctuations des cotisations possibles et d'assurer la pérennité et la viabilité du Régime par :

- La création d'un fonds de stabilisation
- Un partage préétabli de la cotisation totale entre le promoteur et les participants actifs
- L'utilisation du fonds de stabilisation pour financer les déficits

La politique de capitalisation du volet 2 demeure inchangée jusqu'à l'échéance de la convention collective à moins que les parties en conviennent autrement. À partir de cette date, la politique de capitalisation sera modifiée afin de se conformer à la *Loi RRSM*. Les notes 2 et 11 précisent les principales modifications.

La valeur des prestations des deux volets doit être établie au moyen d'une évaluation actuarielle généralement triennale.

### c) Prestations de retraite

Les prestations de retraite accumulées en date du 31 décembre 2009 sont calculées à partir du nombre d'années de participation (limité à 30 ans), multiplié par 2 % de la moyenne du salaire pour les trois années consécutives de service les mieux rémunérées. Ces prestations sont réduites à compter de 65 ans d'âge, soit de 1/35 multiplié par 25 % de la moyenne du salaire jusqu'à concurrence du montant des gains admissibles (MGA) moyen multiplié par le nombre d'années de participation, afin de tenir compte de la prestation de retraite provenant du Régime de rentes du Québec.

Les prestations au titre des services accumulés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 sont calculées à partir du nombre d'années de participation, multiplié par 2 % de la moyenne du salaire pour les trois années consécutives de service les mieux rémunérées. La prestation viagère est augmentée de 0,2 % de la moyenne du salaire jusqu'à concurrence du MGA moyen entre 62,5 ans et 65 ans. Ces prestations sont réduites à compter de 65 ans d'âge soit de 1/35 multiplié par 25 % de la moyenne du salaire jusqu'à concurrence du MGA moyen multiplié par le nombre d'années de participation, afin de tenir compte de la prestation de retraite provenant du Régime de rentes du Québec.

L'âge normal de la retraite est fixé à 65 ans.

Un régime de prestations surcomplémentaires de retraite pour les participants cols bleus de l'ex-Ville de Montréal est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992 afin de compenser certaines limitations introduites à cette date par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les sommes requises à la capitalisation de ce régime ne sont pas incluses dans ces états financiers. Ce régime surcomplémentaire fait l'objet d'états financiers distincts.

**d) Prestations aux survivants et remboursement en cas de décès**

Des prestations sont payables au conjoint admissible, ou à défaut aux ayants cause, lors du décès avant la retraite d'un participant.

Lors du décès après la retraite, une rente réversible est payable au conjoint admissible. À défaut de conjoint, le solde des versements garantis est payable aux ayants cause, le cas échéant. Les prestations versées tiennent compte de l'application des prestations minimales prévues à la *Loi RCR* et définies au règlement.

**e) Invalidité**

En cas d'invalidité longue durée, les participants sont exonérés de verser des cotisations. La participation au Régime continue cependant de s'accumuler.

**f) Impôt**

Le Régime est une fiducie de pension enregistrée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et il est exempté d'impôt.

## **2. IMPACTS DE LA LOI RRSM**

La *Loi RRSM* a pour conséquence de modifier la structure du Régime. Étant donné que le Régime se prévaut du report de la restructuration au 31 décembre 2014 et que la période des négociations entre les parties n'est pas terminée, il est impossible de mesurer la portée réelle de la *Loi RRSM* sur les états financiers. La période des négociations entre les parties prendra fin au plus tard le 30 juin 2017, soit 18 mois après la date réputée du début des négociations en supposant les périodes possibles de prolongation. Si à cette date, aucune entente n'est intervenue entre les parties, un mécanisme d'arbitrage est prévu. Un arbitre sera choisi conjointement par les parties et aura 6 mois suivant la date où il a été saisi du différend pour rendre sa décision.

De plus, seuls certains éléments de la *Loi RRSM* sont constatés aux états financiers, car ces derniers sont mesurables et ne dépendent pas de l'issue des négociations.

La *Loi RRSM* fixe des balises principalement au niveau des éléments suivants :

- Cotisation d'exercice :
  - Partage du coût ;
  - Plafonnement du coût.
- Constitution d'un nouveau fonds de stabilisation
- Partage des déficits pour le service futur
- Répartition du déficit du volet 1 établi au 31 décembre 2014 entre le groupe des participants actifs et retraités
- Partage entre le promoteur et les participants actifs du déficit du volet 1 attribuable aux participants actifs
- Abolition de l'indexation automatique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour tous les participants actifs et pour tous les services passé et futur.
- Partage possible entre le promoteur et les retraités du déficit du volet 1 attribuable aux retraités par une suspension partielle ou totale possible de l'indexation automatique pour les retraités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par suite à la décision du promoteur et selon la situation financière du régime.

Aux fins de l'application de la *Loi RRSM*, les participants qui ont commencé à recevoir une prestation de retraite ou qui en ont fait la demande à l'administrateur le 12 juin 2014 ou avant sont considérés être des retraités au 31 décembre 2013.

La restructuration liée à la *Loi RRSM* affecte principalement le volet 1 du Régime pour les aspects liés au financement.

Pour ce qui est du volet 2, les modalités liées au financement prévues à l'Entente phase II seront en vigueur jusqu'à l'échéance de la convention collective. Les modifications nécessaires pour se conformer à la *Loi RRSM* seront effectives à compter de cette date, soit le 31 décembre 2017 à moins que les parties en conviennent autrement.

Nonobstant le report de la restructuration, toutes dispositions concernant l'indexation des rentes mentionnées ci-haut sont effectives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, et ce pour les deux volets.

Il est important de noter que des requêtes ont été déposées en Cour supérieure pour contester la légalité de la *Loi RRSM* de sorte que l'application de cette loi pourrait être suspendue et que certaines modalités pourraient être annulées par les tribunaux.

### **3. MODIFICATION DE MÉTHODE COMPTABLE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les montants reçus et transférés en vertu d'ententes de transfert sont comptabilisés lorsque les demandes de transfert sont signées par les participants et que les montants sont établis par les actuaires des parties concernées. Avant cette date, ces montants étaient comptabilisés lorsque le délégataire était en mesure d'établir la valeur du transfert et qu'il avait l'assurance raisonnable que les montants seraient effectivement reçus ou transférés.

Cette modification de méthode comptable est jugée nécessaire dans le contexte actuel lié à la *Loi RRSM* et aux diverses ententes de restructuration ou sentences arbitrales en découlant. En effet, il n'est plus possible de présumer que les participants opteront de façon automatique pour le transfert de leurs droits.

Cette modification de méthode comptable a été appliquée de manière rétrospective et n'a eu aucun effet significatif pour l'exercice courant et précédent.

### **4. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES**

#### **a) Mode de présentation**

Les états financiers sont dressés selon la partie IV du Manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables pour les régimes de retraite* et selon la partie II du Manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables pour les entreprises à capital fermé* pour les éléments non couverts par la partie IV. Ces derniers sont basés sur l'hypothèse de la continuité de ses activités. Ils présentent la situation financière globale du Régime considéré comme une entité distincte, indépendante de son promoteur et de ses participants. Ils ont été préparés notamment dans le but d'aider les participants et autres personnes qui souhaitent prendre connaissance des activités du Régime.

#### **b) Estimations comptables**

Pour dresser les états financiers, la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite doit établir des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Ces estimations sont fondées sur la connaissance que la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite possède des événements en cours et sur les mesures que cette dernière pourrait prendre à l'avenir. Les résultats réels pourraient s'avérer différents de ces estimations.

#### **c) Placements**

Le placement en unités de la Caisse commune représente la participation du Régime présentée à la juste valeur. Celle-ci est déterminée en fonction de la juste valeur des placements sous-jacents de la Caisse commune. Les méthodes d'évaluation des justes valeurs des placements de la Caisse commune sont présentées aux états financiers de cette dernière. La Caisse commune est composée d'une partie seulement des régimes de retraite de la Ville.

Le placement en unités varie selon les apports (ou retraits) à la Caisse commune de même que selon les revenus nets de placement et la modification de la juste valeur du placement, incluant les gains et pertes réalisés et non réalisés, qui sont attribués au Régime au cours de l'exercice. L'attribution des nouvelles unités s'effectue la première journée de chaque mois au prorata des unités déjà détenues par le Régime à la fin du mois précédent. Les revenus qui découlent des opérations de placement sont constatés selon la méthode de comptabilité d'exercice. Les revenus d'intérêts sont constatés en fonction du temps écoulé.

#### **d) Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite**

Les contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite sont présentés à la juste valeur. L'actuaire du Régime a évalué la juste valeur de ces contrats d'assurance en actualisant les flux de trésorerie futurs prévus et en s'appuyant sur des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient. Les principales hypothèses posées incluent celles retenues pour déterminer le taux d'actualisation et les flux monétaires constitués des prestations prévues (incluant le taux de mortalité), qui sont utilisés pour évaluer les obligations au titre des prestations de retraite.

e) **Obligations au titre des prestations de retraite**

Les obligations au titre des prestations de retraite correspondent à la valeur actuarielle des prestations constituées, qui a été déterminée au moyen de la méthode de répartition des prestations au prorata des années de participation avec une projection des salaires jusqu'à l'âge de la retraite et à partir des hypothèses les plus probables déterminées par les administrateurs du Régime. L'évaluation actuarielle utilisée aux fins de la préparation des états financiers a été effectuée sur base de capitalisation par une société d'actuaire indépendants.

f) **Cession de droits entre conjoints**

La valeur des droits cédés dans le cadre d'un partage du patrimoine familial est comptabilisée au moment où le partage est exécuté.

g) **Cotisations**

Les cotisations des participants et du promoteur sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

h) **Prestations**

Les prestations de retraite versées à des participants ou autres sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire à la date où elles sont payables.

i) **Transferts**

De façon générale, les montants reçus et transférés en vertu d'ententes de transfert sont comptabilisés lorsque les demandes de transfert sont signées par les participants et que les montants sont établis par les actuaire des parties concernées.

Les valeurs des transferts interrégimes sont accumulées avec intérêts, entre la date de changement d'accréditation du participant et la date effective de son transfert, selon le taux de rendement sur le capital investi utilisé lors de la dernière évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 soit 6,00 %. Pour les transferts dont la date d'effet est antérieure au 31 décembre 2015, les valeurs s'accumulent au taux de 6,00 % selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014.

j) **Remboursements**

De façon générale, les montants à rembourser par suite de départs ou de décès de participants sont comptabilisés lorsque les demandes de remboursement sont déposées par les participants. Les montants à rembourser sont établis selon les dispositions du règlement du Régime.

k) **Frais de transaction facturés par la Caisse commune**

Les frais de transaction sont facturés par la Caisse commune, laquelle assure la gestion des placements du Régime. Ces frais sont associés à l'acquisition ou à la cession de placements et sont constatés au poste « *Frais de transaction facturés par la Caisse commune* » à l'état de l'*Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations*. Les frais de transaction sont facturés et conclus dans le cours normal des activités. Ces opérations sont comptabilisées à la valeur d'échange, soit à la valeur établie et acceptée par les parties.

## 5. PLACEMENT EN UNITÉS DE LA CAISSE COMMUNE

Le placement en unités de la Caisse commune et les principales composantes de son évolution au cours de l'exercice s'établissent comme suit :

Au 31 décembre 2016 :	Autre		Volet 1		Volet 2		Total	
	Nombre	En milliers	Nombre	En milliers	Nombre	En milliers	Nombre	En milliers
		\$		\$		\$		\$
Solde au début de l'exercice	7 819	8 409	1 011 094	1 087 433	140 442	151 046	1 159 355	1 246 888
Quote-part des revenus nets	224	241	32 294	34 732	4 677	5 030	37 195	40 003
Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune	413	444	62 556	67 279	9 321	10 025	72 290	77 748
	637	685	94 850	102 011	13 998	15 055	109 485	117 751
Apports nets	3 543	3 810	244 225	262 664	41 590	44 730	289 358	311 204
Solde à la fin de l'exercice	11 999	12 904	1 350 169	1 452 108	196 030	210 831	1 558 198	1 675 843

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune

Au 31 décembre 2015 :

	Autre		Volet 1		Volet 2		Total	
	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$
Solde au début de l'exercice	3 903	4 198	1 010 362	1 086 644	91 837	98 771	1 106 102	1 189 613
Quote-part des revenus nets	123	132	31 039	33 383	3 600	3 872	34 762	37 387
Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune	83	89	22 190	23 866	1 285	1 382	23 558	25 337
	206	221	53 229	57 249	4 885	5 254	58 320	62 724
Apports (retraits) nets	3 710	3 990	(52 497)	(56 460)	43 720	47 021	(5 067)	(5 449)
Solde à la fin de l'exercice	7 819	8 409	1 011 094	1 087 433	140 442	151 046	1 159 355	1 246 888

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

## 6. INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS, LES JUSTES VALEURS ET LES RISQUES FINANCIERS

Les instruments financiers, les justes valeurs ainsi que les risques financiers afférents aux instruments financiers de la Caisse commune sont présentés aux états financiers de cette dernière.

Les principaux risques financiers auxquels est exposé le Régime sont détaillés ci-après :

### Risque de marché

- Autre risque de prix

Le placement en unités de la Caisse commune est sujet aux autres risques de prix qui varient en fonction des risques indirects présentés aux états financiers de la Caisse commune.

- Risque de change et de taux d'intérêt

Le Régime est sujet indirectement au risque de change et de taux d'intérêt de par sa détention d'unités dans la Caisse commune.

### Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Régime ne dispose pas des fonds nécessaires pour faire face à ses engagements financiers. Le risque de liquidité est inhérent aux activités du Régime et peut être influencé par diverses situations propres à un marché ou qui touchent l'ensemble des marchés, notamment, les événements liés au crédit ou une fluctuation importante des marchés. Les obligations au titre des prestations de retraite représentent le principal engagement financier du Régime.

### Risque de crédit

Le Régime est exposé directement au risque de crédit si une contrepartie est en situation de défaut ou devient insolvable. Ce risque est relatif aux actifs financiers comptabilisés à l'état de la situation financière. Le Régime a déterminé que les actifs financiers l'exposant davantage au risque de crédit sont les cotisations à recevoir des participants et du promoteur, les contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite, les transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels et les autres sommes à recevoir étant donné que le manquement d'une de ces parties à ses obligations pourrait entraîner des pertes financières importantes pour le Régime.

Le Régime est aussi sujet indirectement au risque de crédit de par sa détention d'unités dans la Caisse commune. Le Régime a prévu des critères en matière de placement conçus de manière à diversifier le risque de crédit de ses actifs détenus par la Caisse commune.

### H hiérarchie relativement à l'évaluation de la juste valeur selon les trois niveaux suivants :

Les deux tableaux suivants présentent le placement en unités de la Caisse commune et les contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite selon une hiérarchie basée sur l'importance des données utilisées pour l'évaluation de la juste valeur du placement. Cette hiérarchie est constituée de trois niveaux établis selon les critères suivants :

- Niveau 1 :** Les prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs financiers identiques;
- Niveau 2 :** Les données autres que les prix cotés visés au niveau 1, qui sont observables pour l'actif concerné soit directement (à savoir des prix), soit indirectement (à savoir des données dérivées de prix);
- Niveau 3 :** Les données relatives à l'actif qui ne sont pas basées sur des données observables de marché (données non observables).

La répartition des actifs du Régime au 31 décembre 2016 s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	2016 Juste valeur totale
	\$	\$	\$	\$
<b>Actifs financiers</b>				
Placement en unités de la Caisse commune	0	1 675 843	0	1 675 843
Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite	0	0	4 757	4 757
	0	1 675 843	4 757	1 680 600

Cette même répartition s'établissait de la manière suivante au 31 décembre 2015 :

(En milliers de dollars)

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	2015 Juste valeur totale
	\$	\$	\$	\$
<b>Actifs financiers</b>				
Placement en unités de la Caisse commune	0	1 246 888	0	1 246 888

### Actifs classés dans le niveau 3

Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite.

### Rapprochement de l'évaluation de juste valeur de niveau 3

Le tableau suivant montre le rapprochement des instruments financiers classés dans le niveau 3 entre le début et la fin de l'exercice :

(En milliers de dollars)

	2016	2015
	\$	\$
<b>Solde au début de l'exercice</b>	0	0
Transferts d'actifs des régimes d'origine	5 068	0
Moins-value non réalisée	(311)	0
<b>Solde à la fin de l'exercice</b>	4 757	0
<b>Moins-value non réalisée incluse dans la juste valeur des contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite détenus à la fin de l'exercice</b>	(311)	0

### Autres instruments financiers

La juste valeur des cotisations à recevoir, des transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels, des autres sommes à recevoir, des prestations, remboursements et impôts à la source à payer, des charges à payer, des droits résiduels à payer et des transferts interrégimes se rapproche de la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

## 7. COTISATIONS À RECEVOIR

La ventilation des cotisations à recevoir au 31 décembre s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)	Volet 1 \$ 2016	Volet 2 \$ 2016	Total \$ 2016	Total \$ 2015
<b>COTISATIONS À RECEVOIR</b>				
<b>Participants</b>				
Service courant	0	818	818	700
Services passés	3 223	151	3 374	3 972
<b>TOTAL</b>	<b>3 223</b>	<b>969</b>	<b>4 192</b>	<b>4 672</b>
<b>Promoteur</b>				
Service courant	136	916	1 052	899
Services passés	20	87	107	5
Solvabilité liée aux droits résiduels	5 379	5	5 384	2 556
Solvabilité liée aux transferts interrégimes	3 917	59	3 976	4 977
Réclamation par suite aux évaluations actuarielles	0	0	0	15 270
<b>TOTAL</b>	<b>9 452</b>	<b>1 067</b>	<b>10 519</b>	<b>23 707</b>

## 8. ACTIFS À RECEVOIR DES RÉGIMES D'ORIGINE

Dans le cadre du processus d'unification du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal et par suite de l'adoption du Règlement 15-088 en novembre 2015 par le Conseil de la Ville de Montréal et son approbation par *Retraite Québec*, le transfert des actifs à recevoir des régimes d'origine a été effectué en 2016. Les actifs et passifs des régimes de retraite relatifs aux cols bleus des arrondissements de la Ville de Montréal et ceux de l'ex-Communauté urbaine de Montréal sont inclus dans les présents états financiers.

## 9. DROITS RÉSIDUELS À PAYER

Selon l'article 143 de la *Loi RCR*, les droits doivent être acquittés en proportion du degré de solvabilité. Le promoteur se prévaut d'une disposition existante de la *Loi RCR* (article 146), selon laquelle il peut capitaliser les droits non acquittés dans le Régime au plus tard à la première de ces deux dates, soit 5 ans après l'acquittement initial ou à l'âge normal de la retraite si cette date survient avant. Les droits résiduels représentent l'excédent qui devra être payé par le Régime au moment où le promoteur capitalisera les droits. Les montants à payer sont liés principalement aux remboursements ainsi qu'aux transferts à d'autres régimes.

## 10. OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

L'évaluation actuarielle des obligations au titre des prestations de retraite a été déterminée à partir de l'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation. L'évaluation actuarielle la plus récente aux fins de capitalisation et de solvabilité a été réalisée au 31 décembre 2015 par la société d'actuaire *Morneau Shepell (la Société d'actuaire)*.

Il s'agit de l'évaluation pré-restructuration effectuée dans le cadre de la *Loi RRSM* afin de fournir les informations relatives à la suspension possible de l'indexation automatique des retraités au 31 décembre 2013.

Il est important de mentionner que cette évaluation ne tient pas compte des efforts de restructuration exigés concernant les déficits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2013, ni des contraintes imposées par la *Loi RRSM* au niveau du service postérieur au 31 décembre 2012.

Lorsqu'une entente sera intervenue entre les parties ou lorsqu'une décision arbitrale sera rendue, une évaluation post-restructuration sera produite au 31 décembre 2014 et également au 31 décembre 2015.

Normalement, l'évaluation actuarielle du Régime est minimalement effectuée sur une base triennale. La prochaine évaluation sera requise pour le 31 décembre 2018.

a) **Hypothèses utilisées**

Les hypothèses utilisées pour déterminer les obligations au titre des prestations de retraite tiennent compte des prévisions concernant la situation du marché à long terme. Les hypothèses actuarielles les plus importantes utilisées pour l'évaluation actuarielle la plus récente (31 décembre 2015) sont les suivantes :

	<b>2016</b>	2015 <sup>(1)</sup>
Taux d'actualisation	<b>6,00%</b>	6,00%
Taux d'augmentation salariale 2016-2017 à compter de 2018	<b>2,50%</b> <b>2,75%</b>	2,50% 2,75%
Taux d'inflation	<b>2,00%</b>	2,00%

<sup>(1)</sup> Les hypothèses pour l'année 2015 sont en fonction de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 (version révisée au 29 janvier 2016).

Il est à noter qu'aux fins de cette évaluation, certaines hypothèses étaient prescrites par la *Loi RRSM*: la table de mortalité ajustée, un taux d'intérêt maximal de 6 % et les mêmes hypothèses démographiques que celles utilisées lors de l'évaluation précédente.

b) **Obligations au titre des prestations de retraite - évaluation au 31 décembre 2015 pré-restructuration**

Lors de la production de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2015, la Société d'actuaire a déterminé les obligations au titre des prestations de retraite comme étant :

<i>(En milliers de dollars)</i>	<b>Volet 1</b>	<b>Volet 2</b>	<b>Total</b>
	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>
<b>Obligations au titre des prestations de retraite au 31 décembre 2015</b>	1 786 492	154 683	1 941 175

Ces valeurs considèrent l'ensemble des participants au Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal en incluant les participants actifs, inactifs et bénéficiaires.

c) **Projection des obligations au titre des prestations de retraite**

Au 31 décembre, la valeur actualisée par extrapolation des obligations au titre des prestations de retraite ainsi que la valeur actualisée des versements spéciaux se détaillent comme suit :

<i>(En milliers de dollars)</i>	<b>Volet 1</b>	<b>Volet 2</b>	<b>Total</b>	<b>Volet 1</b>	<b>Volet 2</b>	<b>Total</b>
	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>
	<b>2016</b>	<b>2016</b>	<b>2016</b>	<b>2015<sup>(2)</sup></b>	<b>2015<sup>(2)</sup></b>	<b>2015<sup>(2)</sup></b>
<b>ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE <sup>(1)</sup></b>	<b>1 443 184</b>	<b>212 488</b>	<b>1 655 672</b>	1 417 329	152 327	1 569 656
Valeur actualisée des obligations au titre des prestations de retraite	1 669 046	205 036	1 874 082	1 752 168	147 179	1 899 347
<b>EXCÉDENT (DÉFICIT)</b>	<b>(225 862)</b>	<b>7 452</b>	<b>(218 410)</b>	(334 839)	5 148	(329 691)
Valeur actualisée de l'ensemble des versements spéciaux excluant les transferts de la réserve au compte général	363 900	-	363 900	424 361	-	424 361
<b>EXCÉDENT ACTUARIEL FUTUR ESTIMÉ <sup>(3)</sup></b>	<b>138 038</b>	<b>7 452</b>	<b>145 490</b>	89 522	5 148	94 670

<sup>(1)</sup> Le présent tableau exclu le volet autre.

<sup>(2)</sup> L'extrapolation des données pour l'année 2015 a été effectuée sur la base de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 (version révisée au 29 janvier 2016).

<sup>(3)</sup> Pour le volet 1, l'excédent ne tient pas compte de la valeur excédentaire de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle sur le déficit attribuable aux participants actifs.

**d) Évaluation actuarielle aux fins de capitalisation et de solvabilité**

L'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation permet de déterminer le degré de provisionnement des prestations promises aux participants selon l'approche de continuité. Cette dernière présume de la continuité du Régime en supposant que ce dernier se poursuive indéfiniment.

L'évaluation actuarielle aux fins de solvabilité permet de déterminer le degré de provisionnement des prestations promises aux participants selon l'approche de liquidation hypothétique. Cette dernière présume de la terminaison du Régime.

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 pré-restructuration indiquait les degrés de capitalisation et de solvabilité suivants :

	Volet 1 %	Volet 2 %	Total %
Degré de capitalisation <sup>(1)</sup>	79,0	104	81,0
Degré de solvabilité	60,7	83,9	62,5

<sup>(1)</sup> Pour le volet 2, il s'agit du degré de capitalisation de l'actif total incluant le fonds de stabilisation.

## 11. POLITIQUE DE CAPITALISATION

La politique de capitalisation décrite ci-dessous demeure en vigueur pour l'année 2016 malgré l'adoption de la *Loi RRSM*. En effet, il est prévu que le nouveau partage des coûts débutera à l'échéance de l'Entente phase II (convention collective) à moins que les parties en conviennent autrement.

Tel que mentionné précédemment, à l'échéance de la convention collective, ce partage se fera en parts égales entre le promoteur et les participants actifs à l'égard des éléments suivants :

- Cotisation d'exercice
- Déficits
- Fonds de stabilisation

Par ailleurs, il est convenu que les cotisations au fonds de stabilisation seront versées en parts égales par chacune des parties à l'échéance de l'Entente phase II (convention collective) à moins que les parties en conviennent autrement, et ce, sans effet rétroactif. De plus, le promoteur assume l'augmentation, le cas échéant, de la part de la cotisation d'exercice imputable aux participants actifs, et ce, jusqu'à l'échéance de l'Entente phase II (convention collective) à moins que les parties en conviennent autrement et sans effet rétroactif.

La *Loi RRSM* prévoit également un plafonnement du coût de la cotisation d'exercice à 18 % de la masse salariale. Toutefois, une majoration de ce taux peut s'appliquer selon certains paramètres. Ainsi, l'âge moyen des participants actifs étant supérieur d'une année complète par rapport à la moyenne fixée de 45 ans, une majoration de 0,6 % est autorisée.

### Politique de capitalisation actuelle

En vertu de l'Entente phase II intervenue entre les parties, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participants actifs doivent verser au Régime une cotisation de 9,0 % de leur gain cotisable jusqu'au maximum des gains admissibles du Régime de rentes du Québec et de 11,0 % de l'excédent. Ces taux incluent une cotisation au fonds de stabilisation de 1,1 % en 2016 (1,3 % en 2015 sur la base de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, par suite à une entente intervenue entre les parties, le promoteur verse 11,6 % des gains cotisables, et ce, pour une période transitoire se terminant le 31 décembre 2017.

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 post-restructuration viendra modifier la cotisation d'exercice requise.

### Effet de la Loi RRSM sur la cotisation d'exercice

La cotisation d'exercice reflétée aux états financiers exclut le coût de l'indexation d'un montant de 3 717 000 \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 (3 939 000 \$ en 2015) afin de tenir compte de l'exigence de la Loi RRSM sur l'abolition de l'indexation automatique pour les participants actifs au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le coût de l'abolition de l'indexation de 1,5 % (1,6 % en 2015) est comptabilisé sous la rubrique «*Excédent de cotisations*». Étant en attente de précisions supplémentaires de la part de *Retraite Québec* sur l'utilisation de cet excédent, ce dernier a été imputé dans le volet «Autre».

En effet, l'Entente phase II prévoit qu'une baisse du coût du service courant relativement aux cotisations salariales et patronales déterminées par ladite entente entraîne que l'excédent soit versé au fonds de stabilisation. Or, la Loi RRSM indique que l'excédent, attribuable à la valeur de l'abolition de l'indexation automatique pour les participants actifs au 1<sup>er</sup> janvier 2014, soit imputé en diminution des cotisations du promoteur.

Une fois l'abolition de l'indexation automatique considérée, le coût normal s'établit à 18,1 % des gains admissibles (17,8 % en 2015).

## 12. FRAIS D'ADMINISTRATION

Au 31 décembre, les frais d'administration assumés par le Régime se détaillent comme suit :

(En milliers de dollars)

	Volet 1	Volet 2	Total	Total
	\$	\$	\$	\$
	2016	2016	2016	2015
Honoraires des actuaires	288	31	319	379
Retraite Québec	95	12	107	116
Formation	12	2	14	14
Autres	108	13	121	24
	503	58	561	533

## 13. OPÉRATIONS CONCLUES AVEC LE PROMOTEUR

La Ville effectue la gestion des opérations du Régime. Les dépenses d'administration assumées par la Ville de Montréal pour le Régime sont principalement la rémunération des employés, les coûts rattachés à l'utilisation des locaux et les honoraires professionnels (actuaires et auditeurs) pour un montant total de 2 083 000 \$ en 2016 (2 385 000 \$ en 2015).

## 14. UTILISATION DES EXCÉDENTS ACTUARIELS

L'adoption de la Loi RRSM modifie la façon d'utiliser les excédents actuariels. Aux fins des états financiers, il est convenu de ne divulguer que le sommaire des modalités décrites dans la Loi RRSM.

Les excédents éventuels en lien au service postérieur au 31 décembre 2012 et ceux à l'égard du service qui prend fin à cette date devront être utilisés distinctement.

Les excédents éventuels en lien avec le service prenant fin le 31 décembre 2012 devront être utilisés selon l'ordre de priorité suivant :

- Les excédents devront être affectés prioritairement au rétablissement de l'indexation des prestations des retraités si cette indexation a été suspendue ;
- Une fois l'indexation rétablie, les excédents serviront à constituer une provision équivalant à l'indexation suspendue en vue du versement d'une indexation de la rente de ces mêmes retraités.

Par la suite, à moins que les parties conviennent d'une entente prévoyant une répartition et une utilisation différente des excédents d'actifs, ces derniers doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant :

- À la constitution d'une provision en vue de verser une indexation ponctuelle aux participants actifs lorsqu'une telle indexation est prévue ;
- Au remboursement des dettes contractées par le Régime à l'égard de l'organisme municipal ;
- Au financement d'améliorations au Régime autre que l'indexation des rentes.

L'utilisation des excédents relatifs au service postérieur au 31 décembre 2012 reste à déterminer par suite aux négociations entre les parties. Cependant, à moins que les parties ne conviennent autrement, les excédents d'actifs du volet 2 doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant :

- Au versement au fonds de stabilisation des montants nécessaires lorsqu'il a été convenu d'une indexation ponctuelle des rentes à l'égard des participants ;
- Au financement d'améliorations du Régime.

## 15. DÉFICITS TECHNIQUES ET DE MODIFICATION

### a) Périodes d'amortissement :

Différents déficits techniques et de modification apparaissent à l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2015 pré-restructuration. Les déficits ainsi que les cotisations d'amortissement présentés dans les tableaux suivants ne tiennent pas compte des efforts de restructuration exigés par la *Loi RRSM*.

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 post-restructuration viendra modifier les déficits et les cotisations d'équilibre requises.

Selon la présente évaluation, le promoteur doit financer les déficits suivants selon les périodes d'amortissement détaillées aux tableaux suivants :

#### Volet 1 (service pré-2013)

(En milliers de dollars)

	Période d'amortissement		Montant annuel	Solde du déficit au 31/12/2015 en date de la dernière évaluation	Solde du déficit actualisé au 31/12/2016
	du :	au :	\$	\$	\$
Déficit initial (acte notarié)	31/12/2001	31/12/2045	11 863	167 735	165 614
Déficit de modification	31/12/2004	31/12/2019	794	2 826	2 180
Déficit technique	31/12/2001	31/12/2016	49	47	0
Déficit technique	31/12/2004	31/12/2019	164	583	450
Déficit technique	31/12/2007	31/12/2022	123	705	621
Déficit technique	31/12/2015	31/12/2030	20 427	203 790	195 035
<b>Total :</b>			<b>33 420</b>	<b>375 686</b>	<b>363 900</b>

Le volet 2 (service post-2012) étant pleinement capitalisé, aucune cotisation d'équilibre n'est requise à cet égard.

### b) Attribution des déficits au 31 décembre 2014 :

Étant donné le report de la restructuration, la *Loi RRSM* impose de répartir le déficit du volet 1 établi par l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014 entre les participants actifs et les participants retraités, lequel doit exclure le montant de 169 737 000 \$ attribuable à l'acte notarié à cette date.

La répartition du déficit entre les deux groupes se détaille comme suit :

(En milliers de dollars)

	Déficit au 31/12/2014		Valeur de l'indexation au 31/12/2014
	\$		\$
Participants actifs	86 366	42%	53 447
Participants retraités	120 746	58%	53 066
<b>Total :</b>	<b>207 112</b>		<b>106 513</b>

**c) Déficit attribuable aux participants actifs :**

Par suite aux négociations entre les parties ou à une décision arbitrale, les participants actifs devront assumer entre 45 % et 50 % du déficit du volet 1 établi au 31 décembre 2014 selon la méthode suivante :

- La valeur de l'abolition de l'indexation automatique au 31 décembre 2013 réduira la part du déficit imputable aux participants actifs.

La part du déficit du volet 1 établi au 31 décembre 2014 attribuable au promoteur devra être remboursée par des cotisations sur une période maximale de 15 ans. De plus, tout nouveau déficit afférent au volet 1 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2014 sera à la charge du promoteur.

Des montants ont été constatés dans les états financiers afin de refléter la portion du déficit que les participants actifs assumeront minimalement sans égard à l'issue des négociations, soit 45 %. Les obligations au titre des prestations de retraite du Régime ont été réduites d'un montant de 57 129 000 \$ correspondant à la valeur de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (53 447 000 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2015). Puisque la valeur de l'indexation et de la prestation additionnelle qui a été abolie excède 45 % du déficit attribuable aux participants actifs, un montant additionnel de 16 510 000 \$ en 2016 (15 352 000 \$ en 2015) a été présenté en augmentation du déficit sous la rubrique «*Valeur excédentaire de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle sur le déficit attribuable aux participants actifs*». Il est important de noter que par suite aux négociations entre les parties, il se pourrait que cette proportion augmente jusqu'à concurrence de 50 %.

**d) Déficit attribuable aux participants retraités :**

Par suite à la décision du promoteur de suspendre l'indexation des participants retraités conformément à la *Loi RRSB*, ces derniers seront appelés à assumer au plus 50 % du déficit leur étant attribuable par une suspension totale de l'indexation automatique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le montant de la suspension de l'indexation a été déterminé selon le moindre des déficits de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2013.

Afin de déterminer l'impact de la suspension de l'indexation automatique des retraités sur le déficit qui leur est attribuable, l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 était requise. Le déficit du volet 1 excluant le montant de 167 735 000 \$ attribuable à l'acte notarié à cette date s'établissait à 207 951 000 \$. Selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015, les montants attribuables aux participants retraités s'établissaient comme suit :

*(En milliers de dollars)*

	<b>Déficit au 31/12/2015 \$</b>	<b>Valeur de l'indexation au 31/12/2015 \$</b>
<b>Participants retraités</b>	<b>116 285</b>	<b>44 223</b>

Conséquemment, les obligations au titre des prestations de retraite au 31 décembre 2015 ont été réduites de 44 223 000 \$ pour tenir compte de l'abolition de l'indexation automatique des prestations des retraités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ce montant représentait 38 % du déficit attribuable aux participants retraités au 31 décembre 2015. Aucun impact n'avait été constaté aux états financiers en 2015 à cet effet.

## 16. INFORMATIONS À FOURNIR CONCERNANT LE CAPITAL

Le Régime définit son capital comme étant l'excédent (le déficit) de l'actif net disponible pour le service des prestations par rapport aux obligations au titre des prestations de retraite.

Les objectifs du Régime en matière de gestion du capital sont, entre autres, d'investir selon la politique de placements en vigueur, et ce, tout en maintenant des niveaux suffisants de liquidités afin d'acquitter ses obligations courantes. Aussi, le Régime a pour objectif de garantir la capitalisation intégrale des prestations à long terme. De plus, la mise en place du volet 2 (post 2012) a pour but de minimiser les fluctuations des cotisations au Régime.

Le Régime est soumis à certaines règles établies par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)* qui exigent que le régime dépose au moins une fois tous les trois ans un rapport d'évaluation actuarielle de capitalisation et de solvabilité. Le Régime pourrait être appelé à devoir prendre des mesures pour combler le déficit de capitalisation. Ces mesures seront dorénavant en lien avec les modifications proposées par la *Loi RRSM*. La note 10 fournit des informations additionnelles relativement à l'évaluation actuarielle et sur la situation du Régime, quant à la note 11, elle fournit les informations concernant la politique de capitalisation.

## LA COMMISSION

### PRÉSIDENT :

Monsieur Frantz Élie

### SECRÉTAIRE :

Madame Charlyne Valotaire

### MEMBRES :

Mesdames

France Gauthier

Chantal Racette

Lucie St-Jean

Messieurs

David Bélanger

Jean Carette

Hugues Chantal

Frantz Élie

Alain Langlois

Jean Lapierre

Jacques Marleau

Gérard Mélando

Maxime Painchaud

Jean-Denis Séguin

Gilbert Tougas

### AUDITEUR INDÉPENDANT :

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés

Imprimé au Canada sur du papier Rolland Enviro Satin, contenant 100% de fibres postconsommation, fabriqué à partir d'énergie biogaz et certifié FSC®, ÉcoLogo et Procédé sans chlore.



100%



PERMANENT

Montréal 

